

GE_GERICHTE ACJC/1389/2015 vom 19. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1389_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1389/2015 du 19 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1389/2015 del 19 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 lit. a CPC). La voie de l'appel est ouverte dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite et par devant l'autorité de recours compétente (art. 311 al. 1 CPC; 120 al. 1 lit. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge (art. 157 CPC cum 310 lit. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties ne mettent à juste titre pas en doute la compétence des autorités judiciaires genevoises ni l'application du droit suisse à la cause (art. 112 al. 1 et 116 al. 1 LDIP; art. 6 convention du 1er avril 2007).

- 8/11 -

C/17385/2013

E. 3

L'appelante conclut en appel principalement au déboutement de l'intimé, demandeur en première instance, de toutes ses conclusions en paiement à son encontre et subsidiairement, à ce qu'il soit dit qu'elle est fondée à soulever l'exception de compensation contre les prétentions en paiement de l'intimé à concurrence de 11'700 fr. En première instance, l'appelante avait conclu au déboutement du demandeur de ses conclusions et à la constatation que la créance et les prétentions de celui-ci étaient éteintes par compensation. Le Tribunal a retenu que l'appelante, défenderesse en première instance, ne contestait pas le montant réclamé en paiement mais n'opposait que l'exception de compensation en raison du comportement du demandeur. Cette constatation n'étant pas contestée en appel, elle peut être reprise par la Cour sans autre. La somme réclamée est en principe due. Point n'est besoin dès lors d'examiner si la modification en appel des conclusions de l'appelante aurait pu être recevable ou non selon les critères de l'art. 317 al. 2 CPC. Il apparaît quoiqu'il en soit prima facie que tel n'aurait pas été le cas, faute de nova sur lesquels elles auraient pu se fonder.

E. 4

L'appelante revient longuement sur l'absence de l'intimé aux audiences du Tribunal sans que l'on comprenne quel grief elle formule à l'encontre du Tribunal à ce propos.

E. 4.1

Comme le relève à juste titre le Tribunal, le Tribunal fédéral a récemment rappelé les principes qui découlent du refus de collaboration (arrêt du TF 5A_651/2014 consid. 2.1). Tout d'abord, il faut que ce refus le soit sans motif valable. Ensuite, ce refus ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves. En particulier il n'est pas prescrit que le juge devrait nécessairement déduire de ce refus que les allégués de la partie adverse sont véridiques.

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, on peut douter que ce refus de se présenter aux audiences soit injustifié, dans la mesure où la valeur litigieuse de la cause est de l'ordre de EUR 20'000.- et que l'intimé réside aux antipodes, ce indépendamment de son âge, allégué avancé, dont on ignore tout. Même injustifié, ce refus de collaboration n'aurait pas de ce seul fait dû conduire le premier juge à rejeter la demande, comme semble vouloir le soutenir l'appelante, en contradiction avec les principes rappelés ci-dessus.

E. 5

Ne reste dès lors que l'examen de la question de l'éventuelle extinction de la créance par compensation telle qu'invoquée par l'appelante au motif que l'intimé

- 9/11 -

C/17385/2013 aurait commis à son encontre des actes de concurrence déloyale et que ces actes lui auraient causé un dommage démontré.

E. 5.1

Le Tribunal a qualifié la relation entre les parties de contrat d'apporteur d'affaires lui appliquant les règles du contrat d'agence (art. 418a et ss CO). Cette qualification juridique n'est remise en cause par aucune des parties. Elle peut être reprise.

E. 5.2

Selon l'art. 120 al.1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. L'al. 2 de cette disposition stipule que le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée. Une des conditions de la compensation réside dans l'identité et la réciprocité des sujets des obligations. En d'autres termes, il faut que chaque partie soit à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre (ATF 126 III 361 consid. 6b; arrêt du TF 4C.334/2001 consid. 2).

E. 5.3

Dans le cas d'espèce, l'intimé dispose d'une créance contre l'appelante à hauteur du montant de sa facture du 1er novembre 2012 (cf. ch. 3 ci-dessus). L'appelante quant à elle invoque une créance découlant d'un acte illicite, respectivement d'un acte de concurrence déloyale de l'intimé à son encontre, lui ayant causé un dommage d'un montant minimum de 11'700 fr.

E. 5.3.1

S'agissant de ce dernier montant, il ressort de l'état de fait qu'il correspond à la somme des frais de voyage de D_____ en avril 2012 et qu'il a été payé à celui-ci par l'appelante. On peine à comprendre la construction juridique soutenue par l'appelante, par laquelle l'intimé pourrait devoir être tenu pour responsable du paiement de ces frais, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier qu'il aurait eu à l'égard de D_____ ou de l'appelante une position de garant. Si l'appelante avait estimé que son employé avait violé ses obligations à son égard, elle aurait pu tenter de rechercher auprès de lui ce montant. Dans la mesure où il n'y a pas identité des sujets d'obligations, on ne voit pas que le dommage invoqué d'un tel montant sur la base des faits retenus puisse valablement être invoqué en compensation de la créance due.

E. 5.3.2

Pour le surplus, l'appelante ne prouve ni acte illicite de la part de l'intimé, ni faute, ni même avoir subi effectivement un dommage et si oui, dans quelles proportions du fait du terme mis au mandat de gestion en sa faveur par les clients de l'intimé. Elle ne démontre pas non plus que ce terme aurait été contraire au contrat qui la liait avec l'intimé.

- 10/11 -

C/17385/2013 Comme l'a pertinemment retenu le Tribunal, s'il est établi que les clients de l'intimé ont mis un terme au mandat de gestion confié à l'appelante, ce qu'ils avaient le droit de faire en tout temps (art. 404 al.1 CO), sans doute sur incitation de celui-ci, il ne ressort pas des pièces produites et en particulier des contrats conclus que celui-ci n'aurait pas été en droit de proposer à ses clients de confier leur gestion à un tiers. En effet, il ressort de la convention signée entre les parties le 1er avril 2007 que si l'intimé détenait l'exclusivité de la représentation de l'appelante en Nouvelle-Calédonie (France), il ne lui était pas fait interdiction de faire affaires avec des tiers, l'appelante s'engageant elle, par contre, à ne pas prospecter "directement ou indirectement" sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. L'appelant restait donc libre, conformément aux accords des parties, de traiter avec qui il souhaitait en tout temps.

E. 5.3.3

Enfin, c'est en vain que l'appelante invoque la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD), puisque, comme relevé par le Tribunal, la résiliation d'un contrat conforme aux clauses contractuelles ne constitue pas une violation du contrat mais au contraire, l'utilisation d'un droit prévu par le contrat (ATF 129 II 497, consid. 6.5.6). Dès lors, pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu à compensation, l'appel devant être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6

La quotité et la répartition des frais de première instance ne font l'objet d'aucune critique. Le jugement sera également confirmé sur ce point. Quant aux frais judiciaires d'appel, ils sont fixés à 2'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), mis à charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés en totalité avec l'avance de frais effectuée. Des dépens d'appel à hauteur de 2'000 fr. seront mis à charge de l'appelante en faveur de l'intimé (art. 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/17385/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/4897/2015 rendu le 27 avril 2015

par le Tribunal de première instance dans la cause C/17385/2013-10. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais fournie par elle. Condamne A_____ SA au paiement à B_____ de dépens à hauteur de 2'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.